

# REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ

## TABLE DES MATIERES

1. Relations de distributeur à abonné
2. Concession
3. Etendue et régularité de la fourniture
4. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz
5. Emploi du gaz
6. Réseau principal
7. Raccordement sur réseau
8. Etablissement et contrôle des installations intérieures
9. Installations de mesure
10. Relevés
11. Tarifs
12. Abonnements
13. Factures et paiements
14. Suspension de la fourniture de gaz
15. Contestations
16. Dispositions finales

### I. Relations de distributeur à abonné

**Article premier.**– La commune de Sainte-Croix, par ses Services Industriels, appelés aussi « le distributeur », fournit le gaz à tout abonné (c'est-à-dire à toute personne physique ou morale alimentée en gaz) pour autant que, dans les limites de ses réseaux ou à proximité de ceux-ci, les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent. Elle assure sa fourniture (pour usages domestiques, artisanaux, industriels ou spéciaux) d'une manière continue, jusqu'à concurrence du débit disponible.

**Art. 2.**– La distribution du gaz dans la commune de Sainte-Croix est régie par :

- a) le présent règlement
- b) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
- c) les prescriptions techniques édictées par les Services Industriels
- d) les prescriptions de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et autres dommages (ECA)
- e) les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière.

Le présent règlement est également applicable dans les communes qui confient à celle de Sainte-Croix la distribution du gaz sur leur territoire.

Une convention, soumise à l'approbation de la Municipalité, est signée entre la commune de Sainte-Croix et la commune intéressée ; elle fixe les limites et conditions de fourniture.

**Art. 3.**– Les Services industriels sont compétents pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du présent règlement, sauf disposition contraire de ce dernier, et sous réserve de recours à la Municipalité de Sainte-Croix.

La demande de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, des prescriptions qui en dépendent et des tarifs.

### 2. Concession

**Art. 4.**– Les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées

que par des appareilleurs concessionnaires, agréés par la Municipalité.

### **3. Etendue et régularité de la fourniture**

- Art. 5.–** Les Services industriels fournissent le gaz pour des applications domestiques, industrielles ou analogues à tout demandeur se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pour autant que son approvisionnement ainsi que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.
- Art. 6.–** En règle générale et sous réserve de dispositions contractuelles contraires (clients « interruptibles ») ou des exceptions mentionnées aux articles qui suivent, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles.
- Art. 7.–** Le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture du gaz en cas de force majeure ou d'impératif technique.
- Art. 8.–** Les Services industriels s'emploient à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et d'en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.
- Art. 9.–** Les instruments de mesure sont fournis et installés par les Services industriels qui en conservent la propriété et en assurent l'entretien.  
L'utilisateur ou le propriétaire doit établir à ses frais et selon les indications des Services industriels toutes les installations nécessaires au raccordement des instruments de mesure. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastres, etc.) pour la protection de ces instruments de mesure.  
Les Services industriels déterminent l'emplacement des instruments de mesure qui doivent rester accessibles en tout temps.  
L'utilisateur met à disposition ou procure gratuitement aux Services industriels l'emplacement nécessaire à la pose des instruments de mesure.  
Les frais de pose des compteurs et appareils de tarification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.
- Art. 10.–** En cas de nécessité (contingement, restriction des quantités importées ou possibilité de distribution insuffisante), la fourniture peut être restreinte de manière appropriée par décision du distributeur.
- Art. 11.–** L'abonné n'a droit à aucune indemnité tant du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées que de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Les cas résultant d'une faute grave imputable aux Services industriels sont réservés.

### **4. Pression, pouvoir calorifique et composition du gaz**

- Art. 12.–** La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par le distributeur en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens à disposition le permettent. Le distributeur n'assume toutefois à ce sujet aucune obligation ni garantie.  
L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnue nécessaire par le distributeur et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.
- Art. 13.–** Le distributeur ne peut être rendu responsable des conséquences qui découlent de modifications apportées au pouvoir calorifique du gaz et de variations survenant dans sa composition.

### **5. Emploi du gaz**

**Art. 14.–** Le gaz livré est exclusivement destiné au propre usage de l'abonné.

## **6. Réseau principal**

**Art. 15.–** Le réseau principal de distribution appartient à la commune de Sainte-Croix.

**Art. 16.–** Les conduites à haute, moyenne, ou basse pression ainsi que les stations de détente de quartiers desservant l'ensemble des installations des usagers constituent les réseaux de distribution.  
Ces réseaux sont propriété des Services industriels, qui en assurent le développement, l'entretien et l'exploitation.

**Art. 17.–** Les Services industriels étendent ou renforcent leurs réseaux dans la mesure où ils le jugent utile.  
La contribution aux frais d'extension des réseaux ne crée aucun droit de propriété en faveur de l'utilisateur.

**Art. 18.–** Le passage d'une canalisation principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune de Sainte-Croix.

## **7. Raccordement au réseau**

**Art. 19.–** Constituent des branchements les tronçons de conduites souterraines qui alimentent séparément les immeubles à partir du réseau jusqu'à et y compris le premier robinet à l'intérieur de l'immeuble (ci-après robinet d'arrêt).

**Art. 20.–** Le mode d'alimentation, le tracé des branchements ainsi que l'emplacement du robinet d'arrêt sont déterminés par les Services industriels.

**Art. 21.–** En règle générale, il est établi un branchement au réseau pour chaque immeuble. Les Services industriels peuvent toutefois, en raison de circonstances particulières, admettre ou ordonner le raccordement de plusieurs immeubles par le même branchement.

**Art. 22.–** Seul le personnel du distributeur a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

**Art. 23.–** Les branchements sont établis ou modifiés exclusivement par les Services industriels. L'établissement ou la modification des branchements sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire de l'immeuble.  
Le propriétaire ou l'utilisateur doit faire exécuter à ses frais tous les travaux de génie civil (terrassement, réfection, maçonnerie, rhabillage, etc.) et se charger d'obtenir l'autorisation de fouilles.

**Art. 24.–** Lorsque la pose ou l'entretien des installations extérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent (permis de fouille).

**Art. 25.–** L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le distributeur peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

**Art. 26.–** Le personnel du distributeur a libre accès aux terrains privés où se trouvent des branchements, pour la surveillance des travaux d'installation ou de réparation, le contrôle, les recherches de fuites, etc.

**Art. 27.–** La suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite du

propriétaire ou avec l'accord exprès de celui-ci.

Tout branchement inutilisé depuis plus de 2 ans peut être supprimé d'office par les Services industriels sans que le propriétaire puisse demander une indemnité de ce fait.

Dans tous les cas, les frais de suppression sont à la charge de l'utilisateur.

L'alimentation d'une installation dont le raccordement a été supprimé donnera lieu à l'établissement d'un nouveau branchement.

Une nouvelle requête de raccordement devra être déposée.

## **8. Etablissement et contrôle des installations intérieures**

- Art. 28.–** Les installations intérieures sont constituées par tous les éléments situés au-delà, première vanne (non comprise). Elles sont exécutées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), au présent règlement et aux prescriptions propres au distributeur. Elles appartiennent au propriétaire, à l'exception des compteurs ou autres appareils remis en location par le distributeur.
- Art. 29.–** Si le propriétaire ou l'abonné désire créer, modifier ou réparer des installations intérieures, il doit s'adresser à un appareilleur concessionnaire (voir art. 4) qui fait les démarches nécessaires auprès du distributeur (demande d'installation, avis d'achèvement).  
Si ces travaux sont demandés par le locataire, ce dernier est présumé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard du distributeur.
- Art. 30.–** La mise en service des installations nouvelles ou transformées n'a lieu qu'après le contrôle de ces dernières par les Services industriels.  
Les Services Industriels peuvent refuser la fourniture à toute installation non conforme aux prescriptions.
- Art. 31.–** Les Services industriels peuvent en tout temps procéder au contrôle des travaux en cours d'exécution.
- Art. 32.–** Les installations privées peuvent être soumises en tout temps à un contrôle par les Services industriels.  
Ce contrôle ne peut en aucun cas être invoqué comme cause d'exonération de la responsabilité à l'égard des Services industriels.  
L'utilisateur ou le propriétaire doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par les Services industriels, les parties défectueuses de son installation qui lui seraient signalées.  
Si l'utilisateur ou le propriétaire ne procède pas, dans le délai imparti, aux modifications ou réparations demandées, les Services industriels peuvent interrompre la fourniture jusqu'à ce que les défauts signalés aient été éliminés ; en cas de perturbation ou de danger, la fourniture est immédiatement suspendue.
- Art. 33.–** Sur requête, le preneur est tenu de déclarer tous les appareils à gaz qu'il utilise.
- Art. 34.–** L'utilisateur doit maintenir ses appareils en parfait état de fonctionnement et en assurer l'entretien régulier.  
Cet entretien peut être confié à des installateurs autorisés, des constructeurs d'appareils ou aux Services industriels.
- Art. 35.–** L'utilisateur ou le propriétaire doit faire réparer à ses frais, dans le délai fixé par les Services industriels, les parties défectueuses de l'appareil qui lui seraient

signalées.

Si le fonctionnement d'un appareil provoque des perturbations, l'utilisateur est tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires pour y remédier, faute de quoi les Services industriels peuvent interrompre la fourniture.

## 9. Installations de mesure

- Art. 36.–** Le gaz enregistré par le compteur est mesuré en m<sup>3</sup>.  
Pour les besoins de la facturation, ce relevé est multiplié par un coefficient de conversion pour obtenir des kWh. Celui-ci est notamment déterminé par le pouvoir calorifique supérieur du gaz fourni ainsi que des conditions réelles de livraison.  
Les compteurs sont vérifiés et étalonnés périodiquement aux frais du distributeur, leurs indications font foi des quantités fournies.
- Art. 37.–** Le distributeur fixe le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'il juge nécessaire à la mesure du gaz. Les compteurs sont fournis, installés et entretenus par le distributeur qui les loue aux abonnés ; ils demeurent sa propriété. En cas de dégâts provoqués par l'abonné ou d'un tiers, l'abonné est responsable du dommage.
- Art. 38.–** Le propriétaire de l'immeuble, respectivement l'abonné, doit faire établir à ses frais et selon les données du distributeur toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification ; il doit mettre gratuitement à disposition du distributeur un emplacement équipé et aisément accessible, pour permettre la pose de ces appareils.
- Art. 39.–** Les taxes de location des appareils de mesure sont fixées par la Municipalité de Sainte-Croix.
- Art. 40.–** Toute manipulation des appareils de mesure par des personnes étrangères au distributeur est formellement interdite.  
L'abonné doit annoncer au distributeur tout arrêt ou défaut de marche qu'il peut remarquer.  
Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des appareils de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations exactes qui précèdent et suivent la période du défaut.
- Art. 41.–** L'abonné peut demander en tout temps la vérification officielle de ses compteurs.  
Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance légale de  $\pm 2\%$ , l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du distributeur et les factures sont rectifiées au profit de la partie lésée.  
Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.
- Art. 42.–** Les propriétaires sont responsables du paiement des taxes, ainsi que du gaz consommé dans les appartements et locaux inoccupés de leurs bâtiments.
- Art. 43.–** Les plombs placés par le distributeur, pour assurer le contrôle de fermeture de tout organe en relation avec la distribution et le comptage du gaz sont considérés juridiquement comme sceaux officiels. La personne non autorisée qui les enlève est passible de poursuites pénales et est responsable des accidents qui pourraient survenir.

## 10. Relevés

**Art. 44.–** Le mode de relevé des instruments de mesure est défini par les Services industriels. Lorsque le personnel doit intervenir, l'accès aux instruments doit lui être assuré.

**Art. 45.–** L'abonné ou son mandataire qui contrevient intentionnellement aux dispositions du présent règlement, détourne du gaz, abuse volontairement d'un tarif ou trompe de toute autre manière le distributeur, est tenu de rembourser ce dommage avec intérêts. De plus, le distributeur peut le déférer en justice.

## **11. Tarifs**

**Art. 46.–** Les tarifs de vente du gaz ainsi que les diverses taxes sont fixés par la Municipalité de Sainte-Croix qui peut les modifier en tout temps.

## **12. Abonnements**

**Art. 47.–** Les abonnements prennent effet dès la mise en service du ou des compteurs. Ils sont valables pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés en tout temps. L'abonné est responsable du paiement des taxes et du gaz consommé jusqu'à la date pour laquelle il a résilié son abonnement. Celui qui néglige cette résiliation reste responsable du paiement des taxes et du gaz consommé par le successeur. Les abonnements sont personnels et leur transfert ne peut avoir lieu sans l'approbation du distributeur.

Le propriétaire ou son mandataire est tenu de fournir au distributeur tous renseignements concernant les mutations de locataires.

**Art. 48.–** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le distributeur.

Le distributeur opère la mutation à bref délai et le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien.

**Art. 49.–** Si l'abonnement est résilié, le distributeur ferme le robinet et dépose le compteur. En règle générale, si la résiliation est totale dans un bâtiment ou s'il a été procédé à la démolition de celui-ci, la prise sur la conduite principale est supprimée par le distributeur dès le début des travaux, les frais de génie civil étant à la charge du propriétaire ; demeurent réservées les conventions contraires.

**Art. 50.–** Le distributeur peut refuser ou limiter toute fourniture de gaz présentant des inconvénients techniques ou dont le paiement ne serait pas suffisamment garanti.

**Art. 51.–** Le propriétaire ou le locataire est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute transformation de bâtiment ou tout changement dans l'installation à même d'entraîner une modification de l'abonnement.

**Art. 52.–** Le distributeur présente ses factures :

- à intervalles réguliers, pour les taxes et la consommation de gaz (sauf cas particuliers).
- au moment qu'il lui appartient de déterminer, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour un propriétaire ou un locataire ;
- Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais, à l'échéance. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement ; réserve est donc faite conformément à l'art. 89 CO. Si, après l'envoi d'un rappel, le montant de la facture est toujours impayé, la fourniture de gaz peut être suspendue (voir articles 53 et 54). Les frais de rappel, de recouvrement et, le cas échéant, les intérêts de retard sont facturés.

- Art. 53.–** Le distributeur a le droit d'exiger en tout temps :
- des paiements anticipés ou des acomptes, des dépôts (en espèces ou sous forme de caution bancaire), en garantie du paiement de la consommation de gaz, de taxes ou de travaux ;
  - la pose d'appareils à paiement préalable pouvant être réglée de telle manière que le montant versé présente un surplus destiné à amortir une créance.

**Art. 54.–** Demeure réservé le droit de l'abonné ou du distributeur de demander dans les délais légaux la rectification d'erreurs, notamment d'erreurs de facturation.

**Art. 55.–** Les propriétaires ou loueurs d'appartements meublés sont considérés comme des abonnés (art. 13). Ils sont donc responsables du paiement des factures conformément à l'article 49 pour la consommation de gaz (et les taxes y relatives) faites par leurs locataires ou sous-locataires.

Dans ce cas, le distributeur ne s'occupe pas du relevé des index et de la facturation lors de l'arrivée ou du départ d'un locataire ou sous-locataire.

#### **14. Suspension de la fourniture de gaz**

**Art. 56.–** Le distributeur peut suspendre la fourniture de gaz après avertissement lorsque l'abonné ne se conforme pas au présent règlement, notamment s'il :

- prélève du gaz au mépris de la loi ou des tarifs ;
- utilise des installations ou appareils qui ne sont pas conformes ou qui mettent en péril les personnes ou les choses ;
- refuse ou rend impossible l'accès à ses installations ou à ses compteurs aux agents du distributeur chargés du contrôle obligatoire des installations intérieures ou du relevé des index ;
- ne se soumet pas aux dispositions des articles 44, 45, 49 et 50.

**Art. 57.–** En cas de suspension de la fourniture (art. 7, 49, 53) l'abonné n'a droit à aucune indemnité.

#### **15. Contestations**

**Art. 58.–** Les contestations qui pourraient s'élever entre le distributeur et l'abonné seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les contestations n'autorisent pas une diminution ou la suspension :

- de la fourniture de gaz par le distributeur (art. 53 réservé) ;
- du paiement par l'abonné des montants non contestés des factures.

En cas de litige, le for juridique est Grandson.

#### **16. Dispositions finales**

Le présent règlement, adopté par la Municipalité de Sainte-Croix lors de sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 1999, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

L. MARTIN

Le Secrétaire :

J. WUERSTEN

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 13 décembre 1999

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

O. TROYON

La Secrétaire :

R. GALEAZZI